

N° 4780<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs  
et complétant le code des assurances sociales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(7.6.2001)

Par sa lettre du 22 février 2001, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet ne s'insère pas dans le contexte de la deuxième étape de la réforme fiscale, mais regroupe certaines dispositions fiscales dont la mise en vigueur immédiate s'impose. Il poursuit trois objectifs majeurs:

- il entend tout d'abord rendre la législation nationale conforme aux arrêts de la Cour de Justice européenne;
- d'autre part, le texte sous avis vise à faciliter en matière d'impôt sur la fortune le passage à l'euro au 1er janvier 2002;
- en dernier lieu, le projet tient compte de la nécessité de définir le cercle des personnes soumises à la contribution dépendance sur certaines pensions et sur le patrimoine.

**1. Changements destinés à faire concorder la législation fiscale  
avec le droit communautaire**

L'arrêt de la Cour de Justice européenne dans l'affaire „Zurstrassen“ oblige le Luxembourg à adapter sa législation fiscale. En effet, l'arrêt précité vient à la conclusion que le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté s'oppose à l'application d'une réglementation nationale qui soumet le bénéficiaire de l'imposition collective des conjoints à la condition qu'ils soient tous les deux résidents sur le territoire national et refuse l'octroi de cet avantage fiscal à un travailleur résidant dans cet Etat, dans lequel il perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, et dont le conjoint réside dans un autre Etat membre.

Le présent projet se propose d'adopter le principe selon lequel, en cas de double résidence, il faut se référer aux dispositions de la convention tendant à éviter les doubles impositions pour décider dans quel Etat une personne est à considérer comme résident.

**2. Mise en concordance des dates-clés des fixations générales et assiettes  
générales prévues par la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et par la loi concernant  
l'impôt sur la fortune, avec la date du passage à l'euro**

Le projet sous avis fait intervenir une date-clé de l'assiette générale au 1er janvier 2002 et déplace de ce fait la date-clé suivante au 1er janvier 2005. L'objectif de cette mesure est de faciliter le passage de l'établissement de l'impôt exprimé en francs vers celui exprimé en euros.

Or, ce déplacement implique que les dates auxquelles sont établies les valeurs unitaires utilisées comme base d'imposition de l'impôt sur la fortune, sont à leur tour modifiées. Pour cette raison, le présent projet prévoit d'arrêter pour les prochaines dates-clés de fixation générale des valeurs unitaires la date du 1er janvier 2002.

### **3. Contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions**

L'article 378 du Code des assurances sociales, prévoyant le prélèvement de la contribution dépendance par l'Administration des contributions, est actuellement libellé de telle sorte que la contribution dépendance est également due par les personnes qui ne relèvent pas du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance.

Dans ce contexte, le présent projet entend modifier l'article 378 précité en précisant que la contribution dépendance est seulement due par les personnes résidant au Luxembourg et qui relèvent du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance, c'est-à-dire celles qui sont assurées contre le risque maladie au Luxembourg.

### **4. Changements au niveau de l'article 115 LIR**

Le projet sous avis entend compléter l'article en cause par un numéro 9a, qui prévoit l'exemption de la prime de démobilisation versée aux soldats volontaires à la fin de la période de volontariat.

Finalement, le projet se propose d'apporter une précision au niveau du numéro 10, prévoyant l'exemption jusqu'à concurrence de 500.000 francs des indemnités bénévoles de licenciement. Ainsi, le texte sous avis précise que l'exemption est limitée au montant absolu de 500.000 francs par licenciement et par année d'imposition.

Après examen du texte lui soumis pour avis, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les modifications prévues par le présent projet de loi.

Luxembourg, le 7 juin 2001.

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER